

**Bureau d'agglomération du 6 mars 2018**

**Projet de réponse à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale**

Il est à noter que l'élaboration du PCAET de Rodez Agglomération a été jalonnée de nombreux ajustements liés aux avancées réglementaires (décret plan climat de juin 2016, etc.) et que la démarche s'est adaptée au fil de l'eau. Par ailleurs, les services de l'Etat ont été informés par Rodez Agglomération du lancement de la démarche d'élaboration en février 2016. Le porter à connaissance des services de l'Etat n'a été communiqué à Rodez Agglomération que le 27 juin 2017, et complété par une mise à jour le 20 juillet 2017.

**IV – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale**

**IV.1. Caractère complet du rapport environnemental**

**Remarque :**

La MRAe recommande que le rapport environnemental intègre le diagnostic

**Réponse :**

"Recommandation intégrée :

Il sera fait référence au diagnostic au début du rapport environnemental, incitant le lecteur à prendre connaissance des éléments."

**IV.2. Démarche d'évaluation environnementale**

**Remarque :**

La MRAe recommande de conduire une démarche complète d'évaluation environnementale stratégique

**Réponse :**

En raison du calendrier d'élaboration du PCAET, l'EES n'a pas pu être réalisée dès le lancement de la démarche, l'obligation de réaliser une EES n'existant pas encore. Néanmoins, lors de la révision du PCAET dans 6 ans, une démarche itérative sera menée pour réaliser l'évaluation environnementale.

**IV.3. Qualité du dossier de PCAET**

**Remarque :**

La MRAe recommande de modifier le résumé non technique :

- en incluant tous les éléments indispensables à la bonne compréhension du plan
- en illustrant de cartes et schémas à une échelle appropriée
- en les présentant dans un document séparé afin d'améliorer son accessibilité.

**Réponse :**

"Recommandation intégrée :

Le résumé technique sera modifié et présenté dans un document séparé pour améliorer son accessibilité et ce dès la consultation du public."

**Remarque :**

La MRAe rappelle qu'il appartient à la collectivité de démontrer la compatibilité avec les documents de rang supérieur, et de la nécessité d'intégrer à cette analyse le SDAGE et le SAGE.

**Réponse :**

"Recommandation intégrée :

Le SDAGE Adour Garonne est abordé dans le rapport environnemental en page 66, le SAGE Viaur, actuellement en cours d'élaboration, est abordé en page 68 du rapport environnemental.

Un tableau complétant le rapport environnemental sera rajouté sur la compatibilité avec le SDAGE (le SAGE Viaur n'est pas encore adopté)."

**Remarque :**

La MRAe recommande également de montrer comment il contribue à mettre en œuvre sur le territoire l'ensemble de la stratégie nationale bas carbone y compris par l'adaptation des pratiques dans les domaines agricoles et forestiers.

**Réponse :**

La prise en compte de la stratégie nationale bas carbone est abordée dans le rapport environnemental en page 25. Un tableau récapitulatif de l'articulation entre le PCAET et la stratégie nationale bas carbone est en page 26 et 27 du rapport environnemental. Les recommandations sectorielles du tableau d'articulation en page 26 et 27 intitulées ""Une agriculture bas-carbone"" et ""Forêt-Bois-Biomasse"" font référence à des actions du PCAET.

Les pratiques agricoles ont été abordées en atelier de co-construction des actions du PCAET. En effet, l'action du PCAET 6.19.2 a pour objectif de promouvoir les pratiques culturelles économes et vertueuses.

En ce qui concerne l'adaptation des pratiques dans les domaines agricoles et forestiers, la collectivité ne dispose pas de l'expertise en interne, l'assistance d'un bureau d'étude serait nécessaire. "

**Remarque :**

La MRAe recommande une réévaluation du diagnostic de la consommation d'espace du point de vue du PCAET et la réalisation d'une étude plus poussée sur les perspectives offertes par une meilleure gestion de l'espace."

**Réponse :**

L'avis fait état d'une ouverture importante de surfaces ouvertes à l'urbanisation pour l'habitat et le développement économique dans le cadre de la révision n°5 du PLUi avec seulement une suppression « d'une trentaine d'hectares de zone constructible » et un manque de justification.

Pour rappel, le rapport de présentation du PLUi indique une fermeture à l'urbanisation de 380ha de zones à urbaniser (AU), soit un déclassement de 50% par rapport aux surfaces de zones AU de la révision précédente. Ces déclassements ont été réalisés en tenant compte de la capacité réelle d'urbanisation c'est-à-dire du point de vue de leur desserte en réseaux, de leur topographie, des données du Programme Local de l'Habitat (qui favorise le développement de l'habitat autour des infrastructures et superstructures existants en limitant donc la dispersion des constructions nouvelles et du développement de l'urbanisation), de leur richesse en terme de biodiversité et de leurs enjeux paysagers.

Par ailleurs, le bilan chiffré p.170 du rapport de présentation du PLUi affiche une augmentation des surfaces agricoles (A) et naturelles (N) par rapport à la révision n°4, due notamment aux efforts de déclassements des zones AU. Ainsi la zone A augmente de près de 500ha et la zone N de près de 100ha.

Il est également à noter que dans le cadre de la révision n°5 du PLUi, l'urbanisation a été resserrée aux hameaux existants et a contribué à conforter les espaces centraux. En effet, la simplification du zonage a conduit à regrouper plusieurs zones entre elles, ce qui a permis d'homogénéiser les règles sur la hauteur maximale au faitage autorisée. Ainsi, l'augmentation des hauteurs favorise la densification du bâti existant puisqu'elle peut potentiellement permettre aux propriétaires de créer un étage supplémentaire.

Comme l'indique le PCAET, la révision n°5 du PLUi participe à une meilleure maîtrise de la consommation foncière, de l'étalement urbain grâce aux nombreux déclassements et à la protection plus accrue des espaces agricoles et naturels ainsi qu'à la lutte contre le changement climatique. Ces données expliquent que la consommation de l'espace est classée comme un enjeu faible.

Le rapport de présentation du PLUi, partie justifications, fait état des choix volontaristes de la collectivité qui servent efficacement le PCAET dans la dimension relative à l'amélioration de la gestion de l'espace."

**Remarque :**

La MRAe conseille de compléter le diagnostic par des études ciblées sur la sensibilité de la santé des populations du territoire au climat

**Réponse :**

"Des éléments succincts sur cette question sont en page 126 du diagnostic, dans l'étude de vulnérabilité du territoire face au changement climatique.

Par ailleurs, un contrat local de santé est actuellement en cours de rédaction, en lien avec l'ARS."

**Remarque :**

La MRAe conseille de compléter le diagnostic par des études ciblées sur la sensibilité de la santé des populations du territoire à la qualité de l'air

**Réponse :**

"Recommandation intégrée :

La réalisation à venir d'une cartographie de la pollution de l'air à l'échelle urbaine est prévue dans la convention de partenariat avec ATMO Occitanie, dans le courant de l'année 2018. Cela permettra de mettre en lumière la prise en compte de l'exposition de la population du territoire à la pollution atmosphérique en milieu urbain."

**Remarque :**

La MRAe recommande de compléter le diagnostic par des éléments de méthode relatifs à la comptabilisation des gaz à effet de serre

**Réponse :**

"Recommandation intégrée :

La méthode de comptabilisation des gaz à effet de serre sera ajoutée dans le diagnostic."

**Remarque :**

La MRAe recommande de compléter le diagnostic par des éléments de méthode relatifs à la comptabilisation des polluants.

**Réponse :**

"Recommandation intégrée :

La méthode de comptabilisation des polluants atmosphériques sera rajoutée dans le diagnostic"

**Remarque :**

La MRAe rappelle l'obligation d'étudier les possibilités de séquestration nette du dioxyde de carbone dans les terres agricoles.

**Réponse :**

"La collectivité ne dispose pas de l'expertise en interne, l'assistance d'un bureau d'étude serait nécessaire.

Néanmoins sur la base des éléments dont nous disposons (Guide ADEME et Gis Sol), une estimation en interne pourra être réalisée, accompagnée des incertitudes découlant du manque d'expertise interne sur le sujet et de la ""nouveau"" du secteur à traiter."

**Remarque :**

La MRAe recommande de compléter le diagnostic par une analyse détaillée des possibilités du territoire d'accueillir des panneaux solaires et photovoltaïques sur les zones d'activités, les bâtiments ou les anciennes carrières. Elle recommande également d'étudier le développement possible de production d'énergie à partir de la biomasse.

**Réponse :**

Quelques éléments sont présents dans la partie diagnostics en pages 15 à 17 sur le photovoltaïque en toiture.

Dans le cadre de la révision n°5 du PLUi, une étude sur les potentialités de développement des énergies renouvelables avait été produite, qui a permis d'alimenter le diagnostic du PCAET. Ainsi le PLUi détient déjà un état des lieux des possibilités d'accueil de panneaux sur les zones d'activités, bâtiments et anciennes carrières. Voici l'extrait de l'annexe 9.14 du PLUi :

Après avoir étudié les composantes déterminantes dans le cadre de l'installation de parc photovoltaïque au sol (topographie, ensoleillement, contraintes liées au milieu naturel, contraintes urbanistiques (servitudes et PPRi, enjeux paysagers), 7 zones présentent une aptitude favorable à l'installation de parcs photovoltaïques au sol (moyennant des mesures de compensations ou de réduction des impacts plus ou moins importantes selon les sites étudiés). Pour rappel, lors de l'étude de 2013, l'agglomération comptait 11 communes.

Il est important de noter que, hormis ceux spécifiquement localisés au sein des deux carrières et de l'ISDND, tous ces sites sont à l'heure actuelle en zone A, ce qui n'est pas compatible avec la directive cadre de l'Aveyron et les règlements d'urbanisme en vigueur, et sont donc exclues des zones spécifiques potentielles d'accueil de parcs photovoltaïques. Une cartographie sera jointe à cet ajout dans le diagnostic.

La totalité des surfaces (7 zones) relatives aux zones d'aptitude à l'installation de parcs photovoltaïques au sol est de 89 ha soit près de 0,35 % du territoire.

Parmi la totalité de ces zones, 44 ha sont localisés en zone A du PLUi actuel du Grand Rodez. Cette superficie représente 0,25 % de la Surface Agricole Utile de l'ensemble du territoire.

Outre le potentiel de développement du photovoltaïque au sol, il est rappelé que Rodez agglomération autorise l'installation de panneaux sur les bâtiments agricoles et en zones urbanisées (ombrières de parking, toitures de bâtiments industriels ou collectifs notamment). A ce jour plus de 7ha d'énergie photovoltaïque sont développés sur le territoire (source : Ministère CGDD/SOeS).

De nouveaux projets sont d'ores et déjà lancés pour développer la production de photovoltaïque et ainsi mettre en cohérence les objectifs du PCAET et les orientations stratégiques mises en œuvre au travers du PLUi ; il s'agit :

- Un projet de parc photovoltaïque sur l'ancienne carrière de la Vialatelle sur la zone future Ncapv, de 8ha de panneaux pour la première tranche d'opération.

- Un nouveau projet d'installation d'ombrières de parking sur la zone de l'Estréniol (Leclerc) représentant une superficie totale 4 560m<sup>2</sup> de panneaux.

L'ensemble de ces dispositions tendent donc bien à répondre aux objectifs fixés du PCAET.

En ce qui concerne la biomasse, cette partie en page 17 pourra être complétée par l'extrait de l'étude du potentiel en EnR sur la méthanisation réalisée dans le cadre de la révision du PLUi.

Par ailleurs, une action complète sur la méthanisation agricole est dans le programme d'actions en 6.17.2 "Développer la méthanisation agricole".

Enfin page 15 du diagnostic, il est précisé que l'étude potentiel EnR s'est appuyée sur la réflexion cadre pour le développement de l'énergie solaire photovoltaïque en aveyron en 2010.

**Remarque :**

"La MRAe recommande de mettre à jour le chapitre sur la vulnérabilité du territoire face au changement climatique à la fois en termes de référence au contexte des politiques internationales sur le climat que sur les jeux de données mobilisées pour caractériser l'évolution du climat observée sur le territoire ou attendue en climat futur.

Des diagnostics mieux argumentés doivent accompagner la présentation de ces données.

**Réponse :**

"Recommandation intégrée :

Un rajout sera fait pour intégrer les accords de la COP21 dans le document.

Une mise à jour des projections climatiques a été ajoutée dans l'étude de vulnérabilité et mentionnée en page 111 du diagnostic.

Pour la réalisation d'un diagnostic plus affiné, la collectivité ne dispose pas de l'expertise en interne, l'assistance d'un bureau d'étude serait nécessaire.

**Remarque :**

La MRAe conseille de hiérarchiser les domaines et milieux les plus vulnérables dès le diagnostic. Il s'agit de déterminer des priorités en les appuyant sur une évaluation des coûts et bénéfiques afin de pouvoir ultérieurement identifier le programme d'actions.

Elle recommande de mieux prendre en compte l'enjeu relatif à la consommation d'espace.

**Réponse :**

La collectivité ne dispose pas de l'expertise en interne, l'assistance d'un bureau d'étude serait nécessaire afin de réaliser une évaluation des coûts et bénéfiques.

Par ailleurs, comme mentionné plus haut, la révision n°5 du PLUi participe à une meilleure maîtrise de la consommation foncière, de l'étalement urbain grâce aux nombreux déclassements et à la protection plus accrue des espaces agricoles et naturels ainsi qu'à la lutte contre le changement climatique. Ces données expliquent que la consommation de l'espace est classée comme un enjeu faible. Une réflexion complémentaire, dans le cadre du SCOT, devrait légitimement prendre en compte cette question.

**Remarque :**

La MRAe recommande d'expliquer la construction des scénarios « faible » et « fort » étudiés dans le projet et la manière de les prendre en compte à travers les 67 actions du programme.

**Réponse :**

Recommandation intégrée :

Cette explication, déjà mentionnée en page 5 et 6 du livret ""quantification"" sera encore plus détaillée qu'actuellement. Des tableaux récapitulatifs chiffrés viendront compléter ce livret afin d'avoir une vision globale des impacts des hypothèses hautes et basses sur les consommations d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre de chaque action.

**Remarque :**

La MRAe recommande de mieux présenter les axes stratégiques du projet et de montrer la cohérence avec les actions et les moyens affectés.

**Réponse :**

Recommandation intégrée :

Chaque axe stratégique sera présenté en fonction du diagnostic et des enjeux identifiés, en détaillant les objectifs poursuivis pour les atteindre dans le livre ""Stratégie""

**Remarque :**

La MRAe recommande de regrouper et de simplifier les indicateurs afin de faciliter leur actualisation (si possible annuelle) et de choisir des indicateurs représentatifs des enjeux du PCAET, afin de mieux cibler à la fois l'atteinte des résultats opérationnels et les enjeux environnementaux.

Elle recommande également de doter l'ensemble des indicateurs d'une valeur initiale définie, qui devrait être aussi proche que possible de la date d'approbation du PCAET, et de préciser la méthodologie de renseignement et d'analyse.

**Réponse :**

Recommandation intégrée :

Suite à cette recommandation, de nombreux indicateurs vont être supprimés et un tableau récapitulatif des indicateurs clés pour l'évaluation stratégique, avec valeur initiale définie, sera ajouté dans le livre ""Stratégie"" et dans le rapport environnemental.

Néanmoins, en ce qui concerne la remarque sur les indicateurs relatifs aux zones humides et l'absence d'une action qui s'y réfère, Rodez Agglomération précise que toute l'action 6.18.5 concerne la préservation des zones humides."

***V – Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET***

***V.1 L'atténuation du changement climatique à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre***

**Remarque :**

La MRAe recommande de revoir la place des pratiques agricoles dans le programme d'actions, comme levier pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

**Réponse :**

L'agroforesterie a été abordée en atelier de co-construction des actions du PCAET. Les acteurs qui ont élaboré cette action ont considéré que la cible, avant le développement de l'agroforesterie, était en priorité de ne pas dégrader l'existant et donc de maintenir le ""bocage"" actuel, mentionné dans l'action 6.19.5 ""La place de l'arbre et de la haie""

La collectivité ne dispose pas de l'expertise en interne, pour aller plus loin.

## ***V.2 La transition énergétique, la consommation d'énergie et le développement d'énergies renouvelables et de récupération.***

### **Remarque :**

La MRAe recommande de cibler des actions précises permettant d'agir sur la consommation énergétique du territoire et de promouvoir de manière plus volontariste le développement des énergies renouvelables

### **Réponse :**

Recommandation intégrée :

Un tableau identifiant les actions les plus économes en consommations d'énergies sera rajouté dans le livre ""Stratégie"".

Il en sera de même pour celles susceptibles de produire le plus d'énergies renouvelables."

## ***V.3 L'adaptation au changement climatique à travers l'évolution de la ressource en eau***

### **Remarque :**

La MRAe recommande de faire une synthèse des actions traitant de l'adaptation du territoire au changement climatique et de vérifier leur prise en compte suffisante ou de les renforcer.

### **Réponse :**

Recommandation intégrée :

Rodez Agglomération a mentionné en page 10 du livre "Territoire, gouvernance et co-construction" avoir délibérément décidé de ne pas consacrer une partie du programme d'actions à l'adaptation au changement climatique mais bien d'identifier les actions ayant un impact sur l'adaptation au changement climatique dans le programme d'actions. L'axe stratégique 6 "Vers un territoire résilient" y contribue grandement. Les autres axes stratégiques, à des degrés divers, y participent également.

L'eau est traitée dans l'objectif 18 « Prévenir les conséquences du changement climatique sur la ressource en eau ».

Un tableau de synthèse sera réalisé identifiant, entre autres, les actions traitant de l'adaptation au changement climatique et joint en fin de plan d'actions du PCAET.

Concernant la vérification de la prise en compte des actions traitant de l'adaptation au changement climatique et à leur prise en compte suffisante ou leur renforcement, cela relèvera de l'évaluation du plan d'actions.

### **Remarque :**

La MRAe recommande plus particulièrement d'étudier les possibilités de limiter l'imperméabilisation des sols sur les secteurs soumis à un risque d'inondation ou ruissellement, y compris dans les aménagements urbains.

### **Réponse :**

L'avis recommande d'étudier les possibilités de limiter l'imperméabilisation des sols et des secteurs soumis à un risque d'inondation y compris dans les aménagements urbains.

Dans le cadre de la révision n°5 du PLUi, des prescriptions ont été mises en place pour limiter l'imperméabilisation. C'est le cas notamment de la règle des 30% d'espaces libres imposés dans des zones de développement pavillonnaires de l'habitat. En espace diffus, la règle précise une exigence d'harmonisation avec le contexte local rural ou urbain existant.

Un travail très détaillé est déjà présenté dans la révision n°5 du PLUi au sein du volet eau qui comporte notamment une étude sur : l'ensemble des zones à urbaniser du territoire afin d'en connaître le niveau de ruissellement et d'imperméabilisation, l'existence de zone humide avec des préconisations sur ces espaces en matière de gestion des eaux pluviales. Cette étude a été prise en compte dans le PLUi et notamment lors de la création des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

L'étude a conduit à la création d'un nouveau zonage et règlement pluvial qui permettent de :

- spécifier le taux de ruissellement de référence à prendre en compte selon les zones ;
- de créer des zones de protection future ;
- des outils d'aide et des fiches de prescriptions pour le dimensionnement des bassins de rétention pour les aménageurs et du type de rétention à utiliser sur le territoire (exemple : interdiction des systèmes pneumatiques et des citernes métalliques) pour favoriser leur intégration dans le paysage ;

- d'imposer la réalisation d'études de sols avant de concevoir la rétention (objectif : vérifier la nature du sol et notamment identifier si le terrain est perméable).

En ce qui concerne les aménagements urbains, le PLUi n'est pas le meilleur outil pour inciter ou imposer certains types de revêtement de sol. Par contre, le volet eau a bien pris en compte cette dimension. En effet, après étude de sol il est admis largement que l'infiltration soit une solution et donc permette la mise en place de matériau plus perméable. A préciser tout de même que le territoire de Rodez agglomération est peu propice en tous lieux à l'infiltration et que généraliser une obligation d'infiltration n'aurait pas respecté le contexte géologique."

**Remarque :**

Elle recommande également d'étudier de manière plus concrète les possibilités de réduction des pollutions des milieux aquatiques et des besoins en ressource en eau.

**Réponse :**

Les actions relatives à la réduction des pollutions des milieux aquatiques sont détaillées en action 6.18.3 du programme d'actions et sont en lien direct avec les actions inscrites au SDAGE et financées par l'Agence de l'eau Adour Garonne.

L'action 6.18.5 du PCAET concerne la réduction de l'imperméabilisation des sols.

Néanmoins, la collectivité pourrait faire appel à un bureau d'étude, en lien avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Aveyron Amont.

\*\*\*